## VILLE DE ROYAN



#### **MISE EN LIGNE LE 29-05-2024**

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20240517-DPM24-314-CC Date de télétransmission : 29/05/2024 Date de réception préfecture : 29/05/2024

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

## <u>"EXPLOITATION DU BANC N°28</u> SUR LE MARCHE DU PARC DE ROYAN"

PM 24.314

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "La Ville",

d'une part

Et Monsieur Ludovic RENEAUD, Président de la SAS BOUCHERIE RENEAUD demeurant 27 route de Thézac – 17600 SAINT ROMAIN DE BENET immatriculé sous le n°980 089 866 au registre du commerce et des sociétés, commerçant en boucherie, charcuterie, traiteur, volailles, rôtisserie, crémerie

Ci-après désignée "Le Bénéficiaire

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### CHAPITRE I

## CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 : La décision PM N°19.257 en date du 21 mai 2019, est abrogée.

# ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives aux conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public concernant la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

# ARTICLE 3 : CARACTERES DE L'OCCUPATION

Par la présente, le Bénéficiaire s'engage expressément à respecter le règlement intérieur des marchés de la Ville. L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé audit règlement précité.

#### MISE EN LIGNEZLE 29-05-2024

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20240517-DPM24-314-CC Date de télétransmission : 29/05/2024 Date de réception préfecture : 29/05/2024

#### ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

#### ARTICLE 5 : EXCLUSIVITE ET ETENDUE

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de la Ville.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

#### CHAPITRE 2

#### MODALITES D'OCCUPATION DES BANCS

## ARTICLE 6: DESIGNATION ET MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE PUBLIC

La Ville autorise Monsieur Ludovic RENEAUD, Président de la SAS BOUCHERIE RENEAUD à occuper le banc n°28 du Marché du Parc de ROYAN, d'une superficie de 9 m² pour la vente exclusive de boucherie, charcuterie, traiteur, volailles, rôtisserie, crémerie.

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux et prendre en l'état, sans aucun recours possible contre la Ville et sans que cette dernière ne puisse être astreinte durant l'exécution de la convention à nuls travaux de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux qui incombent normalement au propriétaire.

#### ARTICLE 7: REGLEMENTATION

Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la Ville. Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES FINANCIERES

Doit une taxe communale de droit de place toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la Ville où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Ville.

#### **MISE EN LIGNE LE 29-05-2024**

- 3 -

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20240517-DPM24-314-CC Date de télétransmission : 29/05/2024 Date de réception préfecture : 29/05/2024

## <u>ARTICLE 9</u>: <u>REGLEMENT DE LITIGES</u>

A défaut d'accord amiable, toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac, B.P.541 à 86000 POITIERS.

Fait à ROYAN, le 17 mai 2024

LE BENEFICAIRE

Pour le Maire, et par délégation Le Premier-Adjoint,

M. RENEAUD

Didier SMONNET

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 29 mai 2024